



PROJET PILOTE

**Sur la disposition particulière des roulettes et
tentes-roulottes de voyage sur le territoire de la municipalité**

Mai 2012

Mise en contexte :

Suite aux rencontres tenues avec les associations de propriétaires riverains de la municipalité ainsi qu'à la consultation publique du 16 avril 2012, le conseil municipal de Saint-Félix-d'Otis a décidé d'implanter un projet pilote sur la disposition particulière des roulottes et tentes-roulottes de voyage sur son territoire. Un bilan sera effectué à la fin de ce projet pilote afin d'en déterminer les conclusions.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Félix-d'Otis veut prendre les mesures nécessaires pour préserver la qualité de l'environnement et de ses plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la volonté des organismes du milieu a été démontrée en ce sens lors des consultations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le souci de sa population et de ses préoccupations environnementales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite favoriser les liens familiaux et amicaux au sein de sa population;

Le conseil municipal de Saint-Félix-d'Otis désire implanter un projet pilote sur la disposition particulière des roulottes et tentes-roulottes de voyage sur le territoire de la municipalité et ce, *pour la période du 1^{er} juin au 15 octobre 2012.*

À la fin du projet pilote et dans le cas où les résultats s'avèrent positifs, le conseil municipal pourra décider d'effectuer des changements à la réglementation municipale actuellement en vigueur.

Le projet pilote se définit comme suit :

- L'occupation des roulottes et tentes-roulottes de voyage sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis est permise du vendredi au dimanche, soit une période de trois (3) jours, et ce, aux conditions définies ci-dessous.
- Après un séjour de trois (3) jours, les roulottes et tentes-roulottes de voyage doivent quitter les lieux.
- Le nombre de roulottes et tentes-roulottes de voyage est limité à une par habitation.
- Les roulottes et tentes-roulottes de voyage doivent être placées à l'arrière du bâtiment principal (du côté du sentier) et ne doivent faire face à aucun plan d'eau.

- Il est strictement interdit d'installer une roulotte ou une tente-roulotte de voyage sur un terrain vacant et/ou sans habitation principale sur le territoire de la municipalité.
- Les roulottes et tentes-roulottes de voyage doivent se trouver à une distance minimale de 15 mètres de tout lac et/ou cours d'eau.
- Les roulottes et tentes-roulottes de voyage doivent se trouver à une distance suffisante du sentier pour ne pas entraver la vision des véhicules qui y circulent.
- Les roulottes et tentes-roulottes de voyage doivent être munies d'un réservoir sanitaire autonome. Il est strictement interdit de la vidanger dans la fosse septique de la résidence.
- Aucune embarcation nautique motorisée supplémentaire liée à l'installation d'une roulotte ou tente-roulotte de voyage ne sera tolérée.

Pour se prévaloir du droit d'installation d'une roulotte ou d'une tente-roulotte, les citoyens doivent s'inscrire au registre.

- Tous les propriétaires d'une habitation qui accueillent un visiteur en roulotte ou tente-roulotte doivent s'inscrire au registre à la municipalité à chaque occasion pour recevoir une vignette.
- Le propriétaire d'une habitation qui possède une roulotte ou une tente-roulotte présente sur sa propriété doit l'inscrire au registre à la municipalité.
- Le registre est disponible au bureau de la municipalité.

Édifice municipal
455, rue Principale, Saint-Félix-d'Otis
418 544-5543 poste 2201

Heures d'ouverture :
Lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h
Vendredi de 8h30 à 12h

Les citoyens qui contreviennent aux règles établis dans le cadre de ce projet pilote s'exposent à des sanctions. Dans un premier temps, le contrevenant recevra un avis. En cas de récidive de la part du même propriétaire, la municipalité pourra émettre un constat d'infraction selon le règlement en vigueur.

Saint-Félix-d'Otis, _____ mai 2012